



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
UNITE CPER – AIDES AUX FILIERES - FCO
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**AIDES/SAN/D 2009-28
du 5 novembre 2009**

DOSSIER SUIVI PAR : F. POINSSOT
TEL : 01 73 30 31 34
COURRIEL : florence.poinssot@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION : FILIERE, AGENCE COMPTABLE

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

**OBJET : Versement d'une aide à la collecte et à l'allotement des poulains.
(années 2008 et 2009)**

BASES REGLEMENTAIRES :

- aide d'Etat n° N 693/2007,
- Articles R. 621-6, R. 621-26 et R. 621-27 du code rural relatifs notamment aux décisions du Directeur Général fixant les règles relatives aux dépenses d'intervention économique financées sur crédits non communautaires,
- Avis du Conseil spécialisé pour les filières des Ruminants et des Equidés du 21 octobre 2009,
- Approbation du Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche,

MOTS-CLES : poulains, collecte, allotement

1 – Dispositif général

Les objectifs du dispositif sont les suivants :

- Désaisonnaliser la production afin d'assurer un approvisionnement régulier et homogène du marché en majorant l'aide pendant les périodes de faible production (février à septembre),
- Favoriser la création de valeur ajoutée en France en ne prenant en compte que les poulains vendus à plus de 300 kg (poids vif) ou 180 kg (poids carcasse),
- Développer la traçabilité au sein de la filière en limitant l'accès aux seuls animaux identifiés dans le système d'identification répertoriant les équidés (fichier SIRE).

2 – Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont les éleveurs de poulains, qui mettent en marché des animaux identifiés, et sous certaines conditions :

- Un même animal ne peut bénéficier plusieurs fois de l'aide s'il reste sur la même exploitation.
- Un animal ne peut bénéficier de l'aide plus de 2 fois au cours de la même campagne. Dans le cas où l'aide est attribuée deux fois au même animal, l'aide est destinée d'une part au premier détenteur (naiseur) et d'autre part au dernier détenteur (engraisseur) conservant l'animal sur son exploitation plus de 2 mois.
- Respect du critère de poids minimum défini au point 1 -.

Les poulains éligibles doivent être identifiés dans le système d'identification répertoriant les équidés (SIRE). Le numéro SIRE se compose de 8 chiffres et 1 lettre (ex : 12345678A).

3 – Modalités de versement de l'aide

L'enveloppe globale de cette mesure est au maximum de 380 000 € par année. En cas de dépassement de cette enveloppe au titre de l'une ou l'autre des années, un stabilisateur global sera appliqué aux demandes de l'année en cause.

Le montant de l'aide est forfaitaire en fonction de la période de mise en marché de l'animal.

Période de livraison	Eleveur naisseur	Eleveur engraisseur (poids du poulain > 300 kg)	Eleveur naisseur engraisseur (poids du poulain > 300 kg)
Mois de forte production (janv, oct, nov, déc)	30 €	47,50 €	47,50 €
Mois de plus faible production (les autres mois)	30 €	67 €	67 €

Les demandes de versement doivent parvenir à FranceAgriMer avant le 31 Mars de l'année N+1. Elles sont transmises par les groupements de producteurs ou associations d'éleveurs.

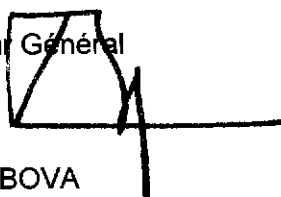
4 – Modalités d’instruction des demandes

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- Liste des éleveurs concernés avec les informations suivantes : activité (naisseur, engraisseur, naisseur-engraisseur), nom de l'éleveur, adresse, code postal et commune, et pour chaque poulain : n° SIRE de l'animal, poids vif ou poids carcasse, date d'entrée sur l'exploitation (achat ou naissance) et date de vente,
- Procès Verbal de l'Assemblée Générale de la structure,
- RIB et demande de versement de la structure,
- Compte-rendu d'activité de la structure visé en original par son Président,
- Compte de résultats et bilan financier de la structure visé en original par le commissaire aux comptes ou l'autorité qui en assume les fonctions,
- Engagement de la structure à reverser les aides perçues aux éleveurs bénéficiaires finaux visé en original par son Président,
- Attestation de reversement des aides aux éleveurs visée en original par le commissaire aux comptes ou l'autorité qui en assume les fonctions, à fournir dans les six mois suivant la date de versement de l'aide à la structure.

Après instruction des demandes, le paiement est effectué par FranceAgriMer à la structure par laquelle l'éleveur a transmis sa demande.

Fait à Montreuil sous Bois, le 04 NOV. 2009

Le Directeur Général

Fabien BOVA